



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et
Forêt
Bureau Forêt DFCI

Arrêté Préfectoral du 31 JUIL. 2019

Portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux de débroussaillage d'interfaces habitat-forêt sur le territoire des 11 communes de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (Cavalaire, Cogolin, La Croix -Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel- sur-Mer et Sainte-Maxime)

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement du débroussaillage obligatoire dans le département du Var ;
- Vu** la demande de déclaration d'intérêt général déposée par la Communauté de commune du golfe de Saint-Tropez le 6 juin 2018 pour des travaux de débroussaillage à l'interface forêt - habitat sur le territoire des 11 communes de la Communauté de Communes;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG – 2019/24 du 18 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est classé par le PDPFCI dans la catégorie des massifs très sensibles au risque feu de forêt ;

Considérant qu'un débroussaillage de 50 mètres supplémentaires en complément des obligations légales de débroussaillage sur 50 mètres à la charge des propriétaires permet d'assurer une protection renforcée des zones densément bâties contre le risque feu de forêt ;

Considérant que le programme de travaux de débroussaillage d'interfaces habitat-forêt présenté par la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez présente un caractère d'intérêt général au regard de la protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt ;

Considérant qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, au profit de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les travaux de débroussaillage d'interfaces habitat-forêt de 306,70 hectares, sur le territoire des communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel- sur-Mer et Sainte-Maxime.

Les travaux portent sur le débroussaillage de 50 mètres supplémentaires au-delà des 50 mètres imposés aux propriétaires par l'obligation légale de débroussaillage, dans les zones d'interfaces habitat – forêt, sur les communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix -Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel- sur-Mer et Sainte-Maxime.

Article 2 : Réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé. Ils seront réalisés après l'obtention de l'autorisation de chaque propriétaire concerné. Le débroussaillage réalisé devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Compte-rendu d'exécution

Un compte-rendu annuel sera transmis à la DDTM du Var.

Article 4 : Montant du programme – Prise en charge des dépenses

Le coût total prévisionnel des travaux à la charge de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est estimé à 356 288 € hors taxes décomposé comme suit :

- Travaux de création 199 120 €
- Travaux de mise aux normes 34 080 €
- Travaux d'entretien : 123 088 €

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires.

Article 5 : Durée de la déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans.
Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence et aux frais de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur internet et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, ainsi que dans les 11 mairies concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat établi par le Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et transmis à la DDTM du Var.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les maires des communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer et Sainte-Maxime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

